



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Bourg-des-Comptes (35)
pour la zone d'aménagement concerté du Mafay**

n° 016899/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 9 juillet 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bourg des Comptes (35) pour la zone d'aménagement concerté du Mafay.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Vallons de Haute-Bretagne Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 15 avril 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 16 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur [le portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

Le présent avis ne porte ni sur la création ni sur la réalisation de la ZAC, mais sur la mise en compatibilité du PLU de Bourg-des-Comptes.

L'Ae recommande de recourir à la procédure commune¹ d'évaluation environnementale entre le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

En effet, une saisine unique permet, en un seul dossier cohérent, une analyse approfondie des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures prises pour en tenir compte à la fois dans le PLU et dans le projet. Par ailleurs, elle donne lieu à une consultation commune du public avec une meilleure compréhension d'ensemble.

Dans le cas présent, la procédure commune pourrait être utilisée à l'occasion de la réalisation de la ZAC.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

1.1.1. Présentation de la commune et de son environnement

La commune de Bourg-des-Comptes est située en Ile-et-Vilaine, à environ 20 km de la rocade sud de Rennes, et bordée à l'est par la route nationale (RN) 137 reliant Rennes à Nantes. Elle est membre de la communauté de communes de Vallons de Haute-Bretagne Communauté (VHBC). En 2023, sa population était de 3 411 habitants. Bourg-des-Comptes se situe dans l'aire d'attraction^a et la zone d'emploi^b de Rennes.

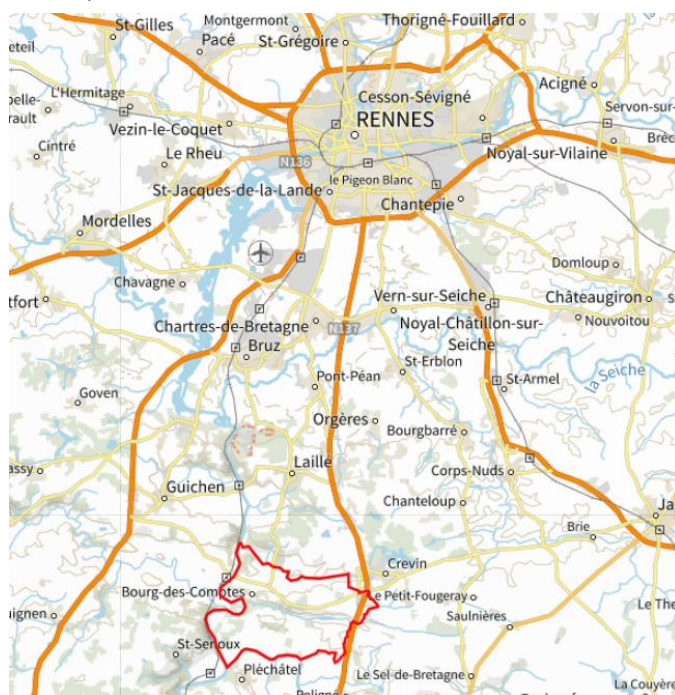


Figure 1 : Localisation de la commune de Bourg-des-Comptes (délimitée en rouge) par rapport à Rennes (source : GéoBretagne)

¹ Procédure commune prévue aux articles R.104-34 du code de l'urbanisme et L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.

Bourg-des-Comptes ne compte aucune aire protégée et un seul inventaire national^c, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^d de type I « Vallée de la Bouexière » située au nord-ouest du territoire communal. Une petite partie à l'ouest de la commune ainsi que la partie ouest de la vallée du cours d'eau « Ruisseau de Chalouzais » sont aussi identifiées par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)^e de Bretagne dans les réservoirs régionaux de biodiversité^f. La commune se situe à la croisée de deux corridors écologiques^g régionaux à restaurer : « connexions Forêts de la Guerche-de-Bretagne et de Teillac / Moyenne vallée de la Vilaine » et « connexion Nord-Sud Moyenne vallée de la Vilaine / Marais de Vilaine ».

En matière de gestion de l'eau, le territoire est concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)^h et par celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)ⁱ du bassin versant de la Vilaine².

Pour les déplacements pendulaires, seuls 3,2 % de la population active utilisent un mode actif^j et 9,1 % les transports en commun. Le faible recours aux modes actifs est principalement dû à l'éloignement de Rennes (distance à parcourir supérieure à 20 km). Une aire de covoiturage est recensée sur le territoire de Bourg-des-Comptes, au niveau du parc d'activités du Mafay. Une halte ferroviaire permettant de rejoindre Rennes se situe sur la commune de Guichen, à moins d'un kilomètre à l'ouest du cœur de la zone urbanisée de Bourg-des-Comptes.

1.1.2. Présentation du secteur du Mafay

Le secteur du Mafay se situe à proximité de la RN137, à environ 3 km à l'est du centre de Bourg-des-Comptes et à 1,5 km au sud-ouest du bourg de Crévin. En continuité de la zone d'activité actuelle, il est composé majoritairement de terres agricoles et d'espaces naturels, tout en étant éloigné des principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET ou le schéma de cohérence territoriale (SCoT)^k des Vallons de Vilaine³. Sur ce secteur, la masse d'eau^l de surface « Les caillons et des affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine » (FRGR1203) était en mauvais état écologique^m en 2017 et l'objectif 2027 est l'atteinte d'un bon état écologique⁴. Lors de l'état des lieux 2025 pour le futur SDAGE 2028-2033, cette masse d'eau restait en mauvais état écologique.

Le site est concerné par les risques technologiques puisque deux canalisations (un oléoduc et un gazoduc) le traversent, conduisant ainsi à l'institution de deux servitudes d'utilité publique.

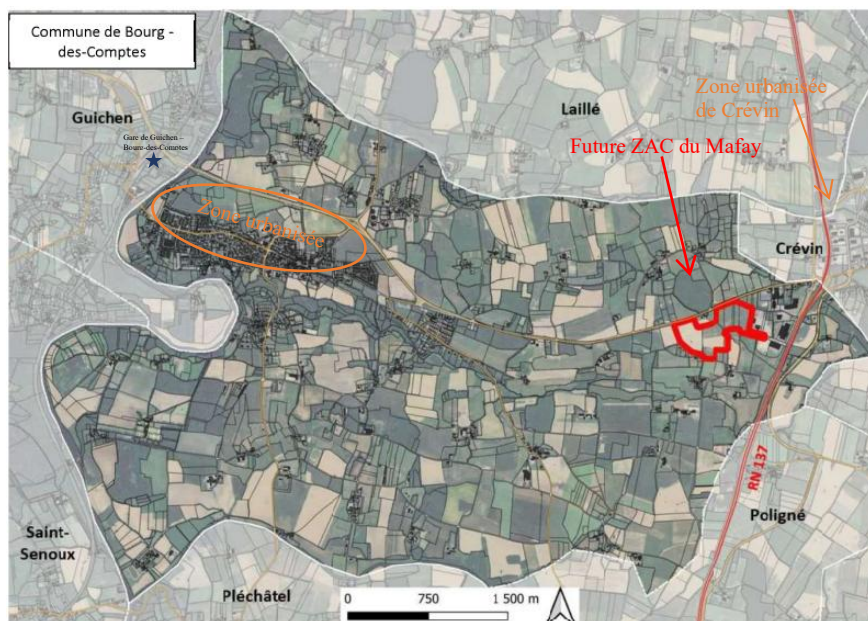


Figure 2 : localisation du secteur d'extension du parc d'activités économiques du Mafay
(source : dossier – annotations complémentaires DREAL)

² Approuvé le 2 juillet 2015, en cours de révision.

³ [Le SCoT a été approuvé le 3 décembre 2025. \(avis MRAe n°2024-012080 du 21 mars 2024\)](#)

⁴ Excepté pour les paramètres « Faune benthique, Invertébrés », « Bilan de l'oxygène » et « Polluants spécifiques » pour lesquels l'objectif est moyen et pour le paramètre « Ichtyofaune » pour lequel l'objectif est médiocre.

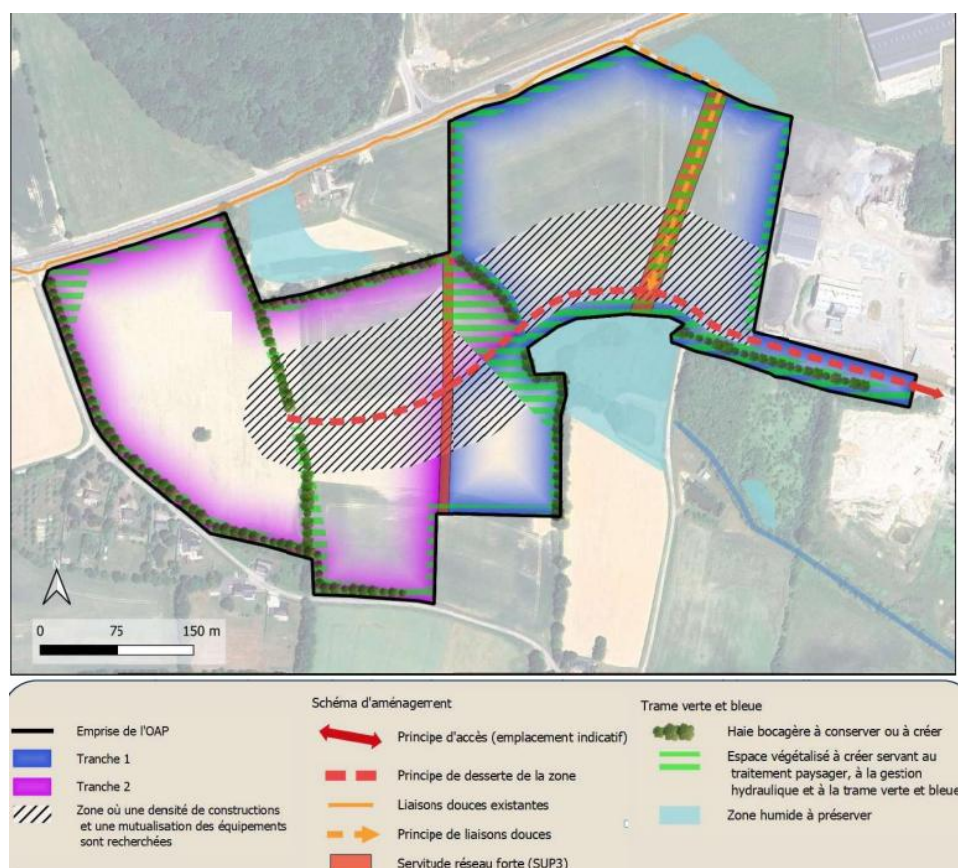
Le SCoT identifie le secteur du Mafay comme parc d'activités économiques structurant, porté par l'intercommunalité, et dans le cadre du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), comme secteur potentiel pour l'accueil des activités de logistique. Pour la période 2021-2031, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT attribue un potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 10,10 ha, dont 10 ha pour le parc d'activités du Mafay.

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourg-des-Comptes a été approuvée le 18 février 2020. Le secteur d'extension du parc du Mafay était alors identifié en zone 2AUa (à urbaniser à long terme). Le 30 septembre 2021, le conseil communautaire de VHBC a pris une délibération portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC)ⁿ du Mafay. La zone prévue n'a pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans les six ans suivant l'approbation du PLU. Ainsi, cette ouverture, nécessaire à la réalisation de la ZAC, ne peut se faire qu'avec une nouvelle révision du PLU ou une mise en compatibilité. C'est cette dernière procédure qui sera mise en œuvre suite à une déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en compatibilité vise le classement en zone 1AUac1 de la majeure partie du secteur 2AUa, accompagné d'une création d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)^o sectorielle et d'une modification du règlement écrit.

Dans le cadre du dossier de création de ZAC présenté à l'Ae pour avis⁵ en 2021, le projet portait sur 19,83 ha. D'une superficie légèrement plus importante de 20,40 ha⁶, le nouveau projet prévoit, via l'OAP, une urbanisation en deux phases d'environ 10 ha chacune. La première phase concerne la partie est, en continuité de la zone existante. Le projet prévoit le maintien, ou l'exclusion du périmètre, des éléments de patrimoine naturel (haies, zones humides^p) repérés par le PLU et identifie deux servitudes liées aux passages des canalisations de matières dangereuses.



⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8855_zs_bouradescomptes_35_2021apb29_signe.pdf

⁶ Dont 19,65 ha classés en 2AUa actuellement et 0,75 ha en Uac

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en compatibilité du PLU de Bourg-les-Comptes d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette, ZAN »⁷ fixé aux niveaux national et régional ;
- **la préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats** ;
- **les risques et nuisances** liés d'une part à la présence des canalisations de matières dangereuses et, d'autre part, à la nature des installations prévues sur le site (industries, logistique) ;
- **l'adaptation au changement climatique**, en particulier au regard de la maîtrise des déplacements.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

La démarche menée est de bonne qualité, aboutissant à une évaluation environnementale pertinente, sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement bien adaptés au projet.

VHBC a analysé plusieurs solutions de substitution raisonnables sur son territoire (secteurs de densification ou de renouvellement, autres secteurs en extension présentant un potentiel similaire, etc.) afin de choisir la solution de moindre incidence et de minimiser la consommation des ENAF. La MRAe relève que pour justifier le positionnement du projet, VHBC a réalisé deux études :

- une première sur l'évaluation des besoins et sur les installations potentielles, démontrant que les entreprises qui cherchent à s'installer s'intéressent au secteur du fait de son positionnement le long de la RN137, entre Rennes et Nantes ;
- la seconde sur le potentiel des zones d'activités existantes, dont le potentiel de densification.

Ces études démontrent aussi qu'un projet de cette envergure doit être vu à une échelle plus large, les entreprises recherchant des critères qui peuvent être rassemblés par d'autres zones d'activités sur d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, même s'il n'existe pas de solution alternative au sein de VHBC, cela ne suffit pas pour justifier correctement une installation de cette ampleur.

Le champ d'analyse des sites potentiels doit être élargi aux différentes zones d'activités des autres EPCI se situant aussi le long de la RN137.

Sur la thématique de la consommation des sols, aucune analyse des incidences et aucune mesure « éviter-réduire-compenser » (ERC)⁷ n'est présentée, le dossier se contentant d'indiquer le respect des « droits à consommer » autorisés par le SCoT⁷. Pourtant des mesures ont été envisagées en dehors de ce cadre. Par exemple, l'OAP prévoit, le long de la voie de desserte centrale, une « zone où une densité des constructions et une mutualisation des équipements sont recherchés ». L'intérêt de cette mesure est réel, mais il convient de l'étendre à l'intégralité de la future ZAC, de la rendre plus prescriptive et de mieux préciser son application, en particulier en fixant une densité minimale et en définissant les équipements visés en priorité.

L'OAP prévoit aussi un phasage en deux tranches de l'aménagement de la zone, mais sans aucune précision sur les conditions d'ouverture de la deuxième tranche (taux de remplissage de la première tranche, terme, etc.). Ainsi, si le dossier respecte bien les objectifs fixés par le SCoT, établir des conditions précises permettra d'économiser le foncier et de ne pas générer une consommation et une artificialisation d'ENAF excessives.

L'Ae recommande de :

- **compléter le volet « incidences » et la démarche « éviter-réduire-compenser » avec la présentation des mesures mises en œuvre afin de réduire la consommation et l'artificialisation des sols ;**
- **mieux définir, rendre prescriptives et élargir à l'intégralité de la zone d'aménagement concerté les mesures prévues pour la mutualisation des équipements et l'augmentation de la densité.**

⁷ D'autant que lors de l'avis de la MRAe sur le SCoT, un défaut de justification du développement économique était déjà identifié : « Globalement, les besoins liés aux activités économiques méritent d'être justifiés. La méthodologie appliquée pour estimer le nombre d'emplois à créer et les surfaces en extension nécessaires mérite d'être clarifiée et explicitée ».

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité et la gestion des eaux pluviales, les zones humides identifiées ont été exclues du périmètre de la ZAC, et une marge de recul est mise en œuvre, via l'OAP, au niveau de celle située au sud de la ZAC. L'OAP prévoit aussi un espace végétalisé central qui servira, entre autres, à la gestion hydraulique de la ZAC et permettra une circulation des espèces entre les deux zones humides identifiées. Toutefois, cet espace n'est prévu qu'en deuxième tranche. Pour assurer le bon fonctionnement hydraulique de la zone, il est indispensable de l'intégrer à la première tranche, ou d'expliquer clairement comment le traitement des eaux pluviales sera réalisé sans cet espace, lorsque la première phase sera achevée.

Pour les autres espaces végétalisés, l'OAP présente deux types de secteurs contribuant à la trame verte et bleue (TVB)⁵, à l'insertion paysagère et/ou à la gestion hydraulique : les « *haies bocagères à conserver ou à créer* » et les « *espaces végétalisés à créer servant au traitement paysager, à la gestion hydraulique et à la trame verte et bleue* ». Il convient de mieux définir leur objectif, en particulier pour les espaces végétalisés prévus au nord de la ZAC, secteur où le traitement paysager doit être bien précisé pour assurer une bonne intégration du projet et permettre un réel renforcement de la trame verte tel que cela est présenté dans les mesures ERC. L'OAP doit également faire figurer les continuités recherchées avec la trame présente en dehors du site.

L'Ae recommande :

- ***d'intégrer l'espace central de gestion des eaux pluviales à la première phase du projet ;***
- ***de mieux définir les traitements paysagers et les continuités écologiques avec les espaces environnants.***

Enfin, il convient de compléter l'évaluation environnementale avec les incidences et mesures ERC éventuelles relatives à la mobilité et aux déplacements. Cette thématique est lacunaire. Pourtant, la création d'un pôle d'emplois d'envergure, avec des communes de faible importance à proximité et sans réel moyen de déplacement alternatif à la voiture, aura des incidences à évaluer, en particulier sur la consommation énergétique et les nuisances. Le projet ne prévoit aucun accès routier au nord-ouest de la zone, du fait de la présence d'un hameau à proximité, selon le dossier, afin de limiter les nuisances. Cependant, il serait possible de prévoir un accès à cet endroit pour les personnes utilisant des moyens de mobilités actives. En effet, l'accès prévu allonge actuellement de plus de 500 m le trajet pour les usagers venant du centre de Bourg-des-Comptes et de la gare, via la piste cyclable au nord du site, mise en place par le Département. Cette adaptation n'engendrera pas de nuisances supplémentaires pour le hameau.

Afin de limiter les déplacements et le SCoT n'ayant pas identifié la future ZAC en tant que secteur d'implantation périphérique (SIP), aucun commerce ou activité de service ne doit pouvoir s'implanter dans la zone. La rédaction actuelle du règlement est ambiguë sur ce sujet. Ainsi, le règlement écrit doit être plus clair sur l'interdiction d'implantation des activités de commerce et de services et les limiter clairement aux seules activités permises par le SCoT révisé.

L'Ae recommande de :

- ***mieux intégrer les mobilités actives au projet, en facilitant les accès et en optimisant les temps de parcours ;***
- ***revoir la rédaction du règlement écrit relative à la limitation des commerces et activités de services.***

Au stade de la réalisation de la ZAC, le dossier devra intégrer les enjeux de changement climatique : conception bioclimatique des bâtiments, gestion de la ressource en eau, production d'énergies renouvelables sur le site, gestion des consommations énergétiques...

3. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLU vise l'ouverture à l'urbanisation de plus de 20 ha à destination des activités économiques. Le secteur concerné s'implante en continuité ouest de la zone d'activités existante de Bel-Air, à proximité immédiate de la RN137. Il présente surtout des incidences résiduelles en matière de consommation d'ENAF, de paysage et de mobilité.

Il convient donc de mettre en œuvre des mesures concrètes pour maîtriser l'urbanisation du site et sortir des modèles actuels des zones industrielles, en prévoyant :

- **une programmation de l'urbanisation de la zone et une mise en place de mesures fortes concernant la densité et la mutualisation des espaces et équipements (parkings, aire de repos ou d'agréments pour les employés, etc.) ;**
- **une insertion paysagère de qualité, que les futures entreprises devront respecter ;**
- **une meilleure prise en compte des mobilités alternatives à la voiture et du changement climatique.**

Ces éléments devront être pris en compte lors de la prochaine saisine de l'Ae pour avis sur le projet de ZAC au stade de sa réalisation.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Aire d'attraction des villes (Insee)** : ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.
- b **Zone d'emploi (Insee)** : espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.
- c **Aires protégées et inventaires** (sites Internet) :
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
 - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- d **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- e **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- f **Réservoir de biodiversité** : tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- g **Corridor écologique** : espace linéaire assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- h **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.
- i **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.
- j **Modes actifs ou mobilité active** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette non électrique, les rollers, etc.
- k **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.
- l **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- m **État écologique d'une masse d'eau** : détermination de la qualité écologique au regard des objectifs de la [directive-cadre sur l'eau](#) (DCE).
- n **Zone d'aménagement concerté (ZAC)** : zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains (cf. [articles L311-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)).
- o **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- p **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).
- q **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne modifié le 17 avril 2024 fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 et des objectifs intermédiaires.
- r **Éviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- s **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).